



Progress beyond

SOLVAY SA/NV

Assemblée Générale Extraordinaire

Vendredi 8 décembre 2023 à 10h30

Rue de la Fusée 98, 1130 Bruxelles

NOTE EXPLICATIVE

La présente note explicative fournit des informations complémentaires sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Solvay SA/NV (« Solvay » ou la « Société ») qui se tiendra le 8 décembre 2023.

Pour de plus amples informations sur l'Assemblée Générale Extraordinaire et les formalités applicables, nous nous permettons de vous renvoyer à la convocation publiée sur le site internet de Solvay (www.solvay.com).

Points 1 à 5 de l'ordre du jour (Scission partielle par absorption)

Le Conseil d'Administration a le plaisir de soumettre au vote des actionnaires la proposition de séparation de Solvay en deux sociétés indépendantes cotées en bourse annoncée le 25 mars 2022.

La séparation serait réalisée au moyen d'une scission partielle de la Société (la « Scission Partielle »). La Société apportera à Syensqo SA/NV (« Syensqo ») les actions et autres intérêts qu'elle détient dans les sociétés du « Périmètre Specialty », ses droits et obligations en vertu des accords conclus entre la Société et ces sociétés ainsi que d'autres actifs et passifs, en vertu d'un régime de transmission à titre universel conformément à l'article 12:8, 1° du Code des sociétés et des associations (le « CSA »). En contrepartie, lors de la réalisation de la Scission Partielle, le capital de Syensqo sera augmenté et de nouvelles actions de Syensqo seront émises et attribuées directement aux actionnaires de la Société au *pro rata* de leur participation dans la Société.

A la suite de la Scission Partielle, la Société conserverait le « Périmètre Essential ».

Une fois réalisée, la Scission Partielle donnerait naissance à deux groupes de premier plan dans leurs secteurs respectifs, qui bénéficieront de la flexibilité stratégique et financière nécessaire pour développer leurs propres modèles d'affaires, leurs marchés, leurs investissements et leurs priorités vis-à-vis de leurs différents interlocuteurs. En particulier, la Scission Partielle permettrait de répondre aux motivations économiques suivantes:

- répondre à des besoins opérationnels différents, la direction du Périmètre Essential pouvant se concentrer sur ses activités mono-technologiques de premier plan, la croissance de ses flux de trésorerie et les enjeux de durabilité, tandis que le management de Syensqo pourra dédier ses efforts à atteindre une croissance supérieure au marché, développer des solutions innovantes à forte valeur ajoutée et prendre en compte les enjeux de durabilité ;
- mettre en œuvre un modèle opérationnel différencié dans chaque périmètre afin de mieux répondre aux attentes des clients ;
- adopter une structure de financement spécifique à chacun des deux périmètres, leur permettant de faire face à leurs contraintes de financement et de distribution respectives ;

- gérer au mieux les priorités d'allocation des capitaux investis en fonction des activités respectives des deux périmètres ;
- mener des initiatives en matière de développement durable ;
- attirer et retenir les talents les mieux adaptés à des activités distinctes ; et
- présenter chaque société aux investisseurs de manière claire, avec davantage de visibilité, afin d'attirer des investisseurs de long terme adaptés à chaque société.

En préparation de la Scission Partielle, le Conseil d'administration de la Société et le Conseil d'administration de Syensqo ont adopté, respectivement les 17 et 20 octobre 2023, un projet commun de scission partielle (le « Projet de Scission »). Conformément à l'article 12:8 *juncto* 12:59 du CSA, le Projet de Scission a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles le 24 octobre 2023 et sera publié au Moniteur belge.

En outre, le Conseil d'administration a préparé un rapport spécial sur le Projet de Scission, conformément à l'article 12:8 *juncto* 12:61 du CSA (le « Rapport Spécial du CA »), et le commissaire de la Société a préparé un rapport sur le Projet de Scission, conformément à l'article 12:8 *juncto* 12:62 du CSA (le « Rapport du Commissaire »). Ces rapports décrivent certaines conditions de la Scission Partielle, comme le prévoit le CSA. Le Conseil d'administration de Syensqo et son commissaire ont préparé des rapports équivalents conformément au CSA (les « Rapports de Syensqo »).

Le Projet de Scission, le Rapport Spécial du CA et le Rapport du Commissaire sont disponibles sur le site web de la Société. Les Rapports de Syensqo sont disponibles sur le site web de Syensqo (actuellement : www.solvay.com/en/investors/creating-two-strong-industry-leaders/syensqo/official-documents ; à partir du 13 novembre 2023 : www.syensqo.com).

Les actions de Syensqo seront admises à la négociation sur les marchés réglementés d'Euronext à Bruxelles et à Paris, comme le sont actuellement les actions de la Société.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les actionnaires seront invités à prendre connaissance du Projet de Scission, du Rapport Spécial du CA et du Rapport du Commissaire (**point 1 de l'ordre du jour**), et le Conseil d'administration informera les actionnaires des éventuelles modifications importantes qui seraient survenues dans le patrimoine actif et passif de la Société et de Syensqo depuis la date du Projet de Scission (**point 2 de l'ordre du jour**).

Il sera ensuite proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le Projet de Scission (**point 3 de l'ordre du jour**), ainsi que la réduction du capital de la Société (**point 4 de l'ordre du jour**) et la modification de ses statuts (**point 5 de l'ordre du jour**) qui en résultent.

Pour être adoptées, ces résolutions nécessiteront (i) que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital de la Société et (ii) l'approbation par les trois quarts des votes exprimés. Bien que chacune de ces résolutions soit indépendante des autres, un vote favorable sur la résolution au point 3 de l'ordre du jour devrait entraîner un vote favorable sur les résolutions aux points 4 et 5 de l'ordre du jour, étant donné que ces deux dernières résolutions découlent de la décision d'approbation de la Scission Partielle.

Une assemblée générale extraordinaire de Syensqo se tiendra immédiatement après l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société pour approuver le Projet de Scission. Conformément au Projet de Scission, la Scission Partielle prendra effet à minuit, heure de Bruxelles, au matin du premier jour suivant la date de la dernière des assemblées générales de la Société ou de Syensqo qui approuve le Projet de Scission.

Points 6, 7, 9, 11 et 13 de l'ordre du jour (Capital autorisé et acquisition, cession et annulation d'actions propres – autorisation générale)

Le Conseil d'administration dispose actuellement du pouvoir d'augmenter le capital de la Société et de racheter des actions de la Société, en vertu d'autorisations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2020. Dans le cadre de la Scission Partielle, il est proposé d'annuler les autorisations existantes et de les remplacer par de nouvelles autorisations.

En vertu des autorisations renouvelées, le Conseil d'administration de la Société aurait le pouvoir :

- d'augmenter le capital de la Société, avec ou sans droit de souscription préférentiel des actionnaires, à concurrence d'un montant maximum de vingt-trois millions six cent cinquante mille euros (23,650,000 EUR) (hors prime d'émission), ce qui correspond à environ 10% du capital de la Société après la réalisation de la Scission Partielle (**point 7 de l'ordre du jour**) ; et
- d'acquérir et de prendre en gage jusqu'à 10% des actions propres de la Société, à un prix par action qui ne peut être inférieur à un euro (1.00 EUR) et qui ne peut être supérieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus haut des vingt (20) derniers jours de bourse précédant l'opération (**point 9 de l'ordre du jour**).

Le pouvoir du Conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société sans avoir à convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires offre de la flexibilité financière à la Société et lui permet de réagir rapidement à d'éventuels événements sur le marché ou de saisir des opportunités. Des informations complémentaires sur les circonstances dans lesquelles le capital autorisé pourrait être utilisé et les objectifs poursuivis sont reprises dans le rapport spécial du Conseil d'administration préparé conformément à l'article 7:199 du CSA par le Conseil d'administration qui est disponible sur le site internet de la Société (**point 6 de l'ordre du jour**).

La possibilité pour le Conseil d'administration de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions propres et de céder ses actions propres est également un mécanisme essentiel pour la gestion financière de toute société cotée et la gestion de sa structure de capital. Afin de donner davantage de flexibilité à la Société, il est, en outre, proposé d'autoriser le Conseil d'administration à :

- céder des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel (**point 11 de l'ordre du jour**). Cette autorisation permettrait par exemple au Conseil d'administration d'utiliser les actions propres comme monnaie d'échange dans le cadre d'une opération de fusion-acquisition ;
- annuler les actions détenues en propre (**point 13 de l'ordre du jour**), afin de permettre au Conseil d'administration de relouer les actionnaires après avoir mis en œuvre un programme de rachat d'actions propres le cas échéant.

Pour être adoptées, ces résolutions nécessiteront (i) que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital de la Société et (ii) l'approbation par les trois quarts des votes exprimés. Chacune de ces résolutions est indépendante et les actionnaires peuvent voter sur chacune d'entre elles séparément.

Des résolutions substantiellement équivalentes seront approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de Syensqo avant la réalisation de la Scission Partielle, avec effet à compter de la Scission Partielle.

Points 8, 10 et 12 de l'ordre du jour (Capital autorisé et acquisition d'actions propres – autorisation spéciale)

La Scission Partielle vise à créer deux groupes de premier plan qui offriraient, chacun, une *equity story* différente aux actionnaires de la Société. Bénéficiaire d'une période de stabilité pendant une initiale et transitoire permettrait à la Société de se concentrer sur sa stratégie, ses objectifs financiers et la création de valeur au bénéfice de toutes ses parties prenantes.

Solvac SA/NV (« Solvac »), l'actionnaire de référence de la Société, a publié un communiqué de presse le 15 mars 2022, confirmant son soutien à la Scission Partielle, libellé comme suit :

« Solvac s'engage à rester un actionnaire de référence dans les deux sociétés tout au long de cette prochaine phase importante de l'évolution de Solvay. Comme à l'accoutumée, Solvac maintiendra un dialogue ouvert avec Solvay tout au long du processus de transformation. »

Dans ce contexte, il est également proposé d'introduire, pour une durée limitée de deux ans, une extension des pouvoirs du Conseil d'administration pour lui permettre d'utiliser le capital autorisé et l'autorisation de rachat d'actions propres (**points 8 et 10 de l'ordre du jour**), ainsi que céder des actions propres (**point 12 de l'ordre du jour**), en cas d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société. Plus précisément, le Conseil d'administration serait autorisé à faire usage de ces pouvoirs y compris après avoir été notifié par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) d'une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société.

Le Conseil d'administration serait autorisé à faire usage de l'une ou l'autre de ces autorisations s'il considère, compte tenu des circonstances spécifiques et après une évaluation détaillée de l'offre conformément à ses devoirs fiduciaires, que leur utilisation serait dans l'intérêt de la Société (entendu comme l'intérêt de l'ensemble de ses actionnaires et de ses autres parties prenantes).

Toute utilisation par le Conseil d'administration du capital autorisé en cas d'offre publique d'acquisition nécessiterait de réunir une majorité des trois quarts (arrondie à l'unité supérieure) des voix des administrateurs. Une telle autorisation du Conseil d'administration ne serait donc utilisée que s'il existe un large consensus au sein du Conseil d'administration.

Les autorisations proposées ne s'appliqueraient que pour une période transitoire de deux ans après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2023, ce qui est plus court que la période maximale autorisée en droit belge de trois ans.

Il n'est pas prévu de proposer le renouvellement de ces autorisations à l'expiration de leur durée respective.

Pour être adoptées, ces résolutions nécessiteront (i) que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital de la Société et (ii) l'approbation par les trois quarts des votes exprimés. Chacune de ces résolutions est indépendante et les actionnaires peuvent voter sur chacune d'entre elles séparément.

Des résolutions substantiellement équivalentes seront approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de Syensqo avant la réalisation de la Scission Partielle. Toutefois, ces résolutions n'entreront en vigueur au niveau de Syensqo que dans la mesure où l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société aurait approuvé la résolution correspondante proposée aux points 8, 10 ou 12 de l'ordre du jour.

Points 14 et 15 de l'ordre du jour (Autres modifications statutaires)

Dans le cadre de la Scission Partielle, il est proposé d'adopter une nouvelle version des Statuts, avec effet à compter de la réalisation de la Scission Partielle.

Outre les modifications résultant des résolutions précédentes qui auraient été approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, les modifications des statuts visent à :

- prévoir qu'à titre exceptionnel, l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société devant se tenir en 2024 pour se prononcer sur l'approbation des comptes de la Société pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 2023 aura lieu le 28 mai 2024 (**point 14 de l'ordre du jour**) ;
- prévoir que le Conseil d'administration peut nommer un Vice-président parmi ses membres, dont le rôle serait – entre autres – de présider les réunions du Conseil d'administration et/ou de l'Assemblée Générale en cas d'empêchement du Président (**point 15 de l'ordre du jour**) ;
- réduire les seuils utilisés pour déterminer si des opérations soumises au Conseil d'administration constituent des « opérations modifiant substantiellement les activités de la société ou de son Groupe », qui requièrent une majorité des trois quarts des voix (arrondie à l'unité supérieure) des administrateurs présents ou représentés, afin de refléter l'impact de la Scission Partielle sur la Société (**point 15 de l'ordre du jour**) ; et
- prévoir une modalité de vote supplémentaire pour les actionnaires, par correspondance ou via le site internet de la Société préalablement à la tenue de futures Assemblées Générales de la Société (**point 15 de l'ordre du jour**).

Pour être adoptées, ces résolutions nécessiteront (i) que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital de la Société et (ii) l'approbation par les trois quarts des votes exprimés. L'introduction d'une disposition transitoire pour la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2024 est indépendante des autres modifications des statuts et les actionnaires peuvent voter sur cette résolution séparément.

Points 16 et 17 de l'ordre du jour (Approbation de clauses de changement de contrôle)

Après la réalisation de la Scission Partielle, la Société et Syensqo gèreront leurs activités séparément, chacune en tant que société indépendante. Toutefois, en prévision de la Scission Partielle, la Société et Syensqo ont conclu ou concluront plusieurs accords, notamment :

- un contrat de séparation (*Separation Agreement*) régissant certaines questions relatives à la séparation du Groupe Solvay et aux opérations de réorganisation antérieures à la Scission Partielle, ainsi que les relations de la Société, de Syensqo et de leurs sociétés liées respectives à compter de la réalisation de la Scission Partielle, et prévoyant certains arrangements supplémentaires y afférents, y compris certains engagements croisés d'indemnisation liés à des obligations environnementales (le « Separation Agreement ») ;
- un contrat sur certaines questions fiscales américaines (*U.S. Tax Matters Agreement*) régissant les droits, les responsabilités et les obligations respectives de la Société et de Syensqo en ce qui concerne certaines questions fiscales américaines, notamment en ce qui concerne les obligations fiscales américaines (y compris, de manière générale, la responsabilité et les obligations d'indemnisation potentielles pour les impôts américains attribuables aux activités de chaque société et les impôts et autres dommages découlant, dans certaines circonstances, du *spin-off* intragroupe de certaines entités américaines (le « Spin-Off Américain ») et de la Scission Partielle (et d'autres opérations y relatives)), les bénéfices fiscaux américains, les procédures fiscales américaines et les déclarations fiscales américaines (le « U.S. Tax Matters Agreement »).

Conformément à l'article 7:151 du CSA, l'Assemblée Générale est seule compétente pour approuver des dispositions conférant à des tiers des droits affectant substantiellement le patrimoine de la Société ou donnant naissance à une dette ou à un engagement substantiel à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la Société ou d'un changement dans le contrôle exercé sur elle. Le *Separation Agreement*

et le *U.S. Tax Matters Agreement* contiennent des dispositions qui pourraient entrer dans le champ d'application de l'article 7:151 du CSA :

- ***Separation Agreement* (point 16 de l'ordre du jour)**

En vertu de l'article 4.2 du *Separation Agreement*, Syensqo aura le droit de mettre fin (pour l'avenir) à ses engagements d'indemnisation souscrits au bénéfice de la Société, pour des obligations environnementales liées au Périmètre Specialty dont la Société resterait tenue malgré la Scission Partielle, en cas de changement de contrôle sur la Société (défini comme le cas où un tiers atteindrait ou franchirait, seul ou de concert, le seuil de 25% des titres avec droit de vote de la Société, que ce seuil soit atteint à la suite d'une acquisition ou autrement, et moyennant certaines exceptions relatives à Solvac).

Le droit de Syensqo de résilier (pour l'avenir) ses engagements d'indemnisation reflète le caractère *intuitu personae* des engagements croisés d'indemnisation négociés pour les obligations environnementales que la Société et Syensqo ont chacune accepté de consentir à l'autre. En vertu du *Separation Agreement*, la Société a un droit équivalent en cas de changement de contrôle sur Syensqo.

- ***U.S. Tax Matters Agreement* (point 17 de l'ordre du jour)**

En vertu de l'article 3.02 du *U.S. Tax Matters Agreement*, la Société peut être tenue d'indemniser Syensqo ou Solvay Holding, Inc. pour certaines conséquences fiscales américaines défavorables pouvant résulter (i) de certains actes ou de certaines omissions futures par la Société dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient pour effet que la Scission Partielle ou le Spin-Off Américain (ou certaines opérations y relatives) ne bénéficient pas du traitement fiscal américain attendu sur ces opérations, y compris certains actes et certaines omissions qui entraînent ou pourraient entraîner un changement de contrôle sur la Société (au sens de l'article 1:14 et suivants du CSA), ou (ii) de l'acquisition par une ou plusieurs personnes d'une participation de 50% ou plus (mesurée en droits de vote ou en pourcentage du capital) dans le capital de la Société, y compris, pour éviter tout doute, dans le cadre d'une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société (même si la Société ne participe pas à l'acquisition ou ne la facilite pas d'une quelconque manière)

Les engagements d'indemnisation de la Société reflètent le fait que Syensqo ou certaines de ses sociétés liées pourraient subir des conséquences fiscales défavorables au niveau de l'impôt fédéral américain dans de tels cas. Conformément au *U.S. Tax Matters Agreement*, Syensqo a accepté des engagements d'indemnisation équivalents vis-à-vis de la Société si ces actes, omissions ou changements de contrôle concernent Syensqo.

Des informations complémentaires sur le *Separation Agreement*, le *U.S. Tax Matters Agreement* et les dispositions susmentionnées figurent à l'Annexe 1.

Il est proposé à l'assemblée générale d'approuver les dispositions susmentionnées conformément à l'article 7:151 du CSA.

Pour être adoptées, ces résolutions devront être approuvées à la majorité des votes exprimés. Chacune de ces résolutions est indépendante et les actionnaires peuvent voter sur chacune d'entre elles séparément.

Des résolutions substantiellement équivalentes seront approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de Syensqo avant la réalisation de la Scission Partielle, avec effet à compter de la Scission Partielle.

Point 18 de l'ordre du jour (Politique de rémunération)

La Politique de Rémunération de la Société prévoit que le Comité de Rémunération dispose du pouvoir discrétionnaire d'approuver des paiements supérieurs à ceux prévus par la Politique de Rémunération, pourvu qu'ils contribuent à s'aligner sur les principes et objectifs de celle-ci (Section « Discretions »).

Conformément aux discrétions qui sont reconnues au Comité de Rémunération par la Politique de Rémunération de la Société et sur recommandation de ce dernier en date du 30 octobre 2023, le Conseil d'administration a arrêté l'octroi à la CEO d'une prime de 12,000,000 EUR brut.

Le Conseil d'administration souhaite saluer, à cet égard, les années de performances exceptionnelles à la tête du Groupe où Dr. Ilham Kadri a su, dans un environnement très volatil marqué par un contexte de forte inflation, de tensions géopolitiques majeures et d'incertitudes macroéconomiques, maintenir une gestion disciplinée des coûts et de la trésorerie ainsi que la poursuite du désendettement du bilan du Groupe, conduisant à l'accélération de sa réinvention et à l'émergence en particulier de deux groupes d'entreprises distincts en mesure d'envisager une opération transformante fondamentale, avec trois ans d'avance sur le calendrier initialement prévu dans le cadre de la stratégie G.R.O.W.

L'ampleur inégalée de cette transformation, ponctuée par une santé financière robuste, illustrée par un bilan solide et une ambition environnementale, sociale et de gouvernance à la pointe de l'industrie, ont jeté les bases de la Scission Partielle, préambule à la naissance de deux champions avec deux modèles opérationnels distincts, équipés de feuilles de routes stratégiques propres et de structures de capital en ligne avec leurs profils respectifs, autant de vecteurs de création de valeur durable pour l'ensemble des parties prenantes.

A la suite de l'annonce du projet de scission partielle de la Société le 25 mars 2022, Dr. Ilham Kadri a, de manière remarquable et à la faveur d'un engagement constant au profit du Groupe, mené à bien le projet de séparation, dans les temps impartis, et tout en maintenant le taux d'engagement des équipes (près de 80%).

Dr. Ilham Kadri a déployé une stratégie contribuant à une création de valeur durable au profit des deux sociétés, cristallisée par un tournant historique dans un Groupe de plus de 160 ans : la création de deux champions dans les produits de chimie essentielle et de spécialité.

Ces objectifs de création de valeur durable sont conformes à ceux de la Politique de Rémunération de la Société ainsi qu'au Code de gouvernance d'entreprise.

Dans ce contexte, il est proposé aux actionnaires d'approuver l'octroi d'une prime de 12,000,000 EUR brut à la *Chief Executive Officer* du Groupe lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui se prononce sur la Scission Partielle.

Pour être adoptée, cette résolution devra être approuvée à la majorité des votes exprimés.
--

Points 19 et 20 de l'ordre du jour (Démissions et nominations)

Dans le cadre de la Scission Partielle, neuf des treize administrateurs démissionneront volontairement de leur mandat d'administrateur de la Société, avec effet à la réalisation de la Scission Partielle. Il est proposé de renouveler six de ces mandats au sein du Conseil d'administration de la Société, de sorte qu'après la réalisation de la Scission Partielle, le Conseil d'administration comptera 10 membres.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la composition proposée du Conseil d'administration de la Société à compter de la réalisation de la Scission Partielle :

Nom	Nationalité	Position	Fin du mandat
Pierre Gurdjian	Belge	Président (envisagé), Administrateur indépendant	2026
Philippe Kehren*	Français	Directeur général (<i>Chief Executive Officer</i>)	2027
Aude Thibaut de Maisières	Belge	Vice-Présidente (envisagée) Administrateur non exécutif	2024
Melchior de Vogüé*	Français	Administrateur non exécutif	2027
Thierry Bonnefous*	Français	Administrateur non exécutif	2027
Wolfgang Colberg	Allemand	Administrateur indépendant	2025
Marjan Oudeman	Néerlandais	Administrateur indépendant	2027
Thomas Aebischer*	Suisse	Administrateur indépendant	2027
Yves Bonte*	Belge	Administrateur indépendant	2027
Annette Stube*	Danois	Administrateur indépendant	2027

**Administrateurs dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire.*

À l'issue de la Scission Partielle, sur les 10 administrateurs composant le Conseil d'administration, neuf seront des administrateurs non exécutifs, six seront considérés comme indépendants et trois seront des femmes. Le Conseil d'administration représentera un total de six nationalités.

Les CV et biographies des candidats administrateurs sont disponibles sur le site web de la Société.

Pour être adoptées, ces résolutions devront être approuvées à la majorité des votes exprimés. Chacune de ces résolutions est indépendante et les actionnaires peuvent voter sur chacune d'entre elles séparément.

Point 21 de l'ordre du jour (Procuration)

La dernière résolution est une procuration aux fins de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et de l'accomplissement des formalités administratives.

Pour être adoptée, cette résolution devra être approuvée à la majorité des votes exprimés.

*
* *

Annexe 1
Clauses de changement de contrôle
Informations complémentaires

Separation Agreement

Comme indiqué dans le Document d'Information de la Société daté du 29 juin 2023 (tel que ce document peut être complété de temps à autre), le *Separation Agreement* comprendra des dispositions visant à régir certains aspects de la séparation de Syensqo de la Société.

Entre autres, le *Separation Agreement* contiendra des dispositions visant à allouer entre la Société et Syensqo des obligations environnementales pour certains sites en activité, fermés ou cédés, y compris des sites pour lesquels des provisions ont été constituées dans les comptes consolidés de la Société, ainsi que des engagements croisés d'indemnisation applicables lorsqu'une partie fait face à des réclamations, voit sa responsabilité engagée ou encourt des dépenses pour des sites attribués à l'autre partie dans le cadre du *Separation Agreement*.

En vertu des engagements croisés d'indemnisation, la Société, d'une part, et Syensqo, d'autre part, s'engageront à indemniser l'autre partie pour certaines obligations environnementales allouables à l'autre partie. Ces obligations environnementales peuvent inclure, entre autres, des pertes dues à la présence, au rejet ou à l'exposition à des matières dangereuses, ainsi qu'à la violation ou au non-respect de lois, de permis ou d'ordonnances en matière environnementale, dans chaque cas résultant d'une conduite ou de circonstances qui se sont produites ou qui existaient avant la date de réalisation de la Scission Partielle. Le *Separation Agreement* comprend également des dispositions relatives à la gestion des réclamations environnementales, aux obligations de remise en état et à certains actions y relatives.

Si la Société ou Syensqo fait l'objet d'un changement de contrôle, d'une fusion, d'une consolidation ou d'un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs (y compris dans le cadre transfert à titre universel), dans chaque cas après la date de réalisation de la Scission Partielle, l'autre partie peut mettre fin à son engagement d'indemnisation pour l'avenir. À cette fin, on entend par « changement de contrôle » un événement par lequel une partie atteindrait ou franchirait, seul ou de concert, le seuil de 25% des titres avec droit de vote de la Société ou Syensqo (selon le cas), que ce seuil soit atteint à la suite d'une acquisition ou autrement. Par exception, ne constituera pas « changement de contrôle », le cas où Solvac franchirait ce seuil à la baisse et franchirait ensuite le même seuil à la hausse (agissant seule), ou si un tiers franchit le seuil en déclarant une action de concert avec Solvac, à moins que ce tiers ait franchi ce seuil abstraction faite des titres avec droit de vote détenus par Solvac.

U.S. Tax Matters Agreement

Comme décrit plus en détail dans le Document d'information de la Société daté du 29 juin 2023 (tel que ce document peut être complété de temps à autre), il est attendu que le Spin-Off Américain et la Scission Partielle soient des opérations exemptées au titre de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Si la Scission Partielle et le Spin-Off Américain ne remplissent pas les conditions requises pour être exemptées d'impôt aux États-Unis, les filiales américaines de Syensqo seraient redevables de montants significatifs d'impôt fédéral (et potentiellement local) américain sur le revenu, comme si elles avaient vendu à la Société les entreprises américaines qui resteront dans le giron de la Société à la suite de la Scission Partielle ou du Spin-Off Américain pour leur valeur de marché. En outre, les actionnaires américains de la Société au moment de la Scission Partielle seraient généralement soumis à l'impôt comme s'ils avaient reçu un dividende égal à la juste valeur de marché (au moment de la Scission Partielle) des actions Syensqo qui leur ont été distribuées. Conformément à la pratique pour des opérations similaires, la Société et Syensqo ont conclu *le U.S. Tax Matters Agreement* (tel que défini ci-dessus) dans le cadre du Spin-Off Américain et de la Scission Partielle. Le *U.S. Tax Matters Agreement* régit les droits, responsabilités et obligations respectives de la Société et de Syensqo après la réalisation du Spin-Off Américain et de la Scission Partielle aux États-Unis en ce qui concerne les questions fiscales américaines, y compris les dettes fiscales américaines, les bénéfices fiscaux américains, les procédures fiscales américaines et les déclarations fiscales américaines.

En vertu du *U.S. Tax Matters Agreement*, la Société et Syensqo souscriront des engagements qui imposent certaines restrictions destinées à préserver la neutralité fiscale du Spin-Off Américain et de la Scission Partielle pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Il sera interdit aux sociétés concernées de prendre des mesures ou de s'abstenir de prendre des mesures dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient pour effet que la Scission Partielle ou le Spin-Off Américain (ou certaines transactions associées) ne bénéficient pas du traitement fiscal américain attendu pour ces opérations, ou qu'elles remettent en cause les conclusions des *rulings* et des décisions de l'IRS obtenus dans le cadre du Spin-Off Américain et de la Scission Partielle, ou qu'elles soient incompatibles avec ces *rulings* et ces décisions. En outre, au cours de la période de deux ans après la date de la Scission Partielle, ces engagements leur interdiront de poser certains actes spécifiques (*restricted actions*), y compris des émissions d'actions, des consolidations, des ventes d'actifs et des opérations similaires, qui pourraient remettre en cause le traitement fiscal américain des opérations. La Société ou Syensqo ne peut prendre ces *restricted actions* que si (1) elle obtient et fournit à l'autre partie une décision de l'IRS (*private letter ruling*), ou un avis d'un cabinet d'avocats ou de comptables américain reconnu à l'échelle nationale, confirmant qu'un tel acte ne remettrait pas en cause la neutralité fiscale du Spin-Off Américain et de la Scission Partielle, dans chaque cas de manière satisfaisante aux yeux de l'autre partie, ou (2) elle obtient le consentement écrit préalable de l'autre partie. Indépendamment du fait que la Société ou Syensqo (selon le cas) serait autorisée à prendre de telles mesures le cas échéant, en vertu du *U.S. Tax Matters Agreement*, chaque société sera généralement tenue d'indemniser l'autre pour tout impôt américain (et certaines pertes y relatives) résultant de tels actes.

En outre, comme décrit à la section 6.4.8 du Document d'Information de la Société daté du 29 juin 2023 (tel que ce document peut être complété de temps à autre), si une ou plusieurs personnes acquièrent une participation de 50% ou plus (mesurée en droits de vote ou en pourcentage du capital) dans le capital de la Société, directement ou indirectement (y compris par le biais d'acquisitions d'actions après la réalisation de la Scission Partielle, dans le cadre d'une offre publique d'acquisition ou autrement), dans le cadre d'un plan ou d'une série d'opérations liées qui comprennent le Spin-Off Américain ou la Scission Partielle, le Spin-Off Américain peut être imposable dans le chef de Syensqo. Si une telle acquisition a lieu dans les deux ans suivant le Spin-Off Américain ou la Scission Partielle, elle sera présumée faire partie d'un plan et la charge de la preuve incombera à Syensqo pour renverser cette présomption. En conséquence, le *U.S. Tax Matters Agreement* prévoit que la Société peut être tenue d'indemniser Syensqo pour certaines conséquences fiscales américaines défavorables pouvant résulter de l'acquisition d'une participation de 50% ou plus (mesurée en droits de vote ou en pourcentage du capital) dans le capital de la Société (ou de certaines acquisitions de ses actifs), même si la Société ne participe pas à l'acquisition ou ne la facilite pas d'une autre manière.

Ni les obligations de la Société ni celles de Syensqo en vertu du *U.S. Tax Matters Agreement* ne seront limitées en montant ou soumises à un plafond.